

STATUTS

La forme masculine s'applique indifféremment à toute personne sans distinction du genre.

Article 1 - Dénomination

L'Ecole de Musique Vaudoise en Réseau (ci-après EMVR) est une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.

Article 2 - Sièg

Son sièg est à l'adresse de son administration. Sa durée est illimitée.

Article 3 - Buts

L'EMVR a pour but l'enseignement de la musique classique, jazz et musiques actuelles, ainsi que toutes activités permettant le développement de la culture musicale en général dans le canton de Vaud. Elle déploie son activité dans le cadre d'un réseau de sites d'enseignement membres de l'association. Elle coordonne l'activité d'enseignement de ses membres et définit les règles de fonctionnement du réseau. Elle s'efforce de favoriser cet enseignement dans tous les sites décentralisés du réseau en collaboration avec ses membres.

L'EMVR effectue toutes les opérations et organise toutes les manifestations en rapport direct avec son but ou propres à le développer.

L'EMVR peut seule, à l'exclusion de ses membres, demander son admission comme membre de l'AVCEM. En tant qu'école de musique reconnue, elle représente ses membres sites d'enseignement auprès de la Fondation pour l'Enseignement de la Musique (FEM) instituée par la loi vaudoise sur les écoles de musique (LEM), du 3 mai 2011.

Article 4 - Membres

Peuvent être membres de l'association :

- a) des écoles et conservatoires de musique constituées en personnes morales à but non lucratif et remplissant eux-mêmes ou dans le cadre de l'EMVR les critères de qualité pédagogique et structurelle posés par les statuts de l'AVCEM pour une admission en tant que membre de cette association (membres sites d'enseignement).
- b) des personnes physiques, désignées par l'AG.

Les écoles de musique et conservatoires qui sont membres de l'association constituent le réseau des sites d'enseignement de l'EMVR et souscrivent aux droits et obligations découlant de leur appartenance à ce réseau tels que définis par convention avec l'EMVR.

Article 5 - Adhésions, démissions, exclusions

Les demandes d'admission d'une école ou d'un conservatoire en tant que membres de l'EMVR doivent être présentées par écrit au comité de l'EMVR et sont soumises pour avis consultatif au Comité de l'association fondatrice. L'école doit présenter ses comptes (bilan et comptes d'exploitation) et les rapports des vérificateurs de son activité sous forme d'association ou fondation des trois années précédentes. L'admission est de la compétence de l'assemblée générale de l'association.

Un membre peut démissionner par lettre au plus tard six mois avant le début du deuxième semestre de l'année scolaire. La démission prend effet à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle l'assemblée générale la ratifie.

L'exclusion est prononcée pour justes motifs envers tout membre qui ne remplit plus les conditions mises à son admission, qui ne respecte pas les obligations découlant de son appartenance au réseau, qui contrevient aux intérêts de l'EMVR ou nuit à sa réputation.

La qualité de membre se perd en cas de fusion d'un site d'enseignement membre de l'association avec un autre site d'enseignement membre de l'association ou avec une autre école de musique ou conservatoire.

Article 6 - Ressources

Les ressources de l'Association EMVR sont :

1. les cotisations des membres
2. les subventions de la FEM
3. les dons et legs de tiers
4. les revenus de ses activités

L'EMVR est seule garante de ses engagements. Les membres sont libérés de toute responsabilité individuelle et ne répondent pas des dettes de l'EMVR.

Article 7 - Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) L'Assemblée générale
- b) Le Comité
- c) L'organe de contrôle

Article 8 – L'assemblée générale (AG)

L'assemblée générale est composée des membres de l'association. Chaque site d'enseignement dispose de trois voix, chaque personne physique désignée d'une seule voix. L'assemblée se réunit chaque année en assemblée ordinaire dans les six mois qui suivent le bouclage des comptes. Elle est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents. Elle est présidée par le Président de l'Association ou, à défaut, par un membre du comité, lequel dispose d'une voix délibérative. La convocation à l'assemblée, mentionnant l'ordre du jour, est adressée par le comité à chaque membre au moins dix jours à l'avance.

Une assemblée extraordinaire peut être réunie sur décision du Comité ou à la demande écrite d'un cinquième des membres.

Article 9 – Compétences de l'AG

L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes :

- adopter ou modifier les statuts
- ratifier les admissions, démissions et exclusions de membres
- approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé, le rapport de trésorerie, les comptes annuels et le budget annuel
- ratifier les règlements fixant les relations entre les membres du réseau et l'EMVR
- fixer les écolages et le montant des cotisations des membres, selon proposition du comité
- fixer le statut des collaborateurs de l'EMVR
- élire les membres du comité, à l'exception des représentants des collectivités publiques, et le Président
- nommer l'organe de contrôle

Le comité présente à l'assemblée générale des propositions relatives aux décisions portées à l'ordre du jour.

Article 10 – Comité

Le comité est formé de cinq à sept personnes, dont :

- deux représentants des membres sites d'enseignement, élus par l'assemblée générale
- un ou deux représentants des collectivités publiques, désignés par ces collectivités
- un ou deux représentants des membres personnes physiques, élus par l'assemblée générale

Les membres du comité sont élus pour trois ans et travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs. Ils sont rééligibles.

Le comité s'organise librement. Il désigne un secrétaire qui peut être choisi hors comité et un trésorier. Le comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins deux fois par an. Le directeur de l'EMVR et le secrétaire-comptable assistent aux séances du comité avec voix consultative.

Article 11 – Compétences du comité

Le comité gère l'EMVR conformément à ses buts, aux statuts et aux dispositions légales. Il a notamment les attributions suivantes :

- gérer et administrer l'EMVR
- nommer la Direction de l'EMVR et élaborer son cahier des charges
- établir les règlements et la convention fixant les relations avec et entre les membres sites d'enseignement
- proposer à l'AG le montant des écolages, des cotisations des membres
- ratifier l'engagement du personnel enseignant sur proposition de la Direction
- prendre toutes les mesures utiles dans le cadre des relations avec la FEM
- établir le rapport de gestion annuel (comptes, rapport d'activité)

Article 12 – Organe de contrôle

L'AG désigne chaque année un organe de contrôle des comptes.

L'exercice comptable correspond à une année civile.

Article 13 – Signature et représentation de l'association

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par le président, le directeur, le secrétaire-comptable ou un membre du comité, signant collectivement à deux.

Article 14 – Dispositions diverses

Les décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution de l'association doivent être prises en assemblée générale réunissant la majorité des membres et approuvées par les deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera attribué à une institution suisse ayant des objectifs analogues et exonérée d'impôt en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

Lausanne, le 30/01/2025

Baptiste Fabureau, directeur de l'EMVR.

Pasqual Auer, président du comité de l'EMVR.